

## La loi et l'esthétique en architecture

Avertissement.

C'est en tant qu'architecte pratiquante (on pourra noter la connotation religieuse du terme) et en tant qu'enseignante que je souhaite aborder le sujet proposé à la réflexion.

D'autres professionnels, qui ont une pratique différente (de critique, de service publique, de conseil etc) auront sans doute une vision différente des choses.

Je suis quotidiennement confrontée à la Loi, celle de mon métier, celle de tous les jours.

De la même façon, mon activité d'enseignante m'oblige à préparer les étudiants à s'inscrire dans un monde professionnel, aujourd'hui sans pitié et en complète transformation et de ce fait je me dois de leur donner les outils de compréhension de cette Loi.

Aussi, j'invite mes lecteurs à la plus grande indulgence vis à vis de mes propos forcément partiaux et réduits au fruit d'une expérience très individuelle. Qu'ils considèrent aimablement le petit bout de la lorgnette que je leur propose.

Je ne considérerai dans ce texte que la population réduite des architectes « créateurs » ou « auteurs ».

Le titre d'architecte, s'il est protégé, n'en recouvre pas moins des pratiques très différentes. J'ai évoqué plus haut ceux d'entre nous qui ne sont pas pratiquants. C'est à dire ceux qui n'exerce pas de fonction de maître d'œuvre, soit celle de concevoir des bâtiments ou des espaces construits plus larges (urbanistes).

Mais au delà de ce premier tri, il faut considérer tous ceux qui, en permanence, ou à temps partiel ne peuvent (ne veulent) exercer leur fonction de créateur, d'inventeur, de vendeur de rêve, d'initiateur d'autre chose, de ce qui n'existe pas encore.

J'élimine donc les activités d'illustrateur, de reproducteur, de collaborateur et celles de théoricien, historicien n'ayant pas de « pratique ».

Je ne considère donc qu'un animal très particulier, agissant à plein temps ou à temps partiel comme auteur. Cet animal a un statut très inhabituel dans le monde des créateurs. Contrairement aux autres artistes, seuls devant leur toile, leur glaise, leur ferraille, leur portée musicale etc, l'architecte - auteur est perdu au milieu d'une multitude de gens qui interviennent en permanence à tous les niveaux de son travail. En premier lieu, par définition, l'architecte n'exécute que des œuvres de commande. Le sujet, la dimension de la toile, parfois son outil de travail, son pinceau lui sont imposés.

L'architecte construit pour quelqu'un, un objet défini, dans un lieu donné et pour un budget précis. Il devra le faire de plus avec des dizaines voire des centaines d'intervenants et d'interlocuteurs, fabricants, poseurs, contrôleurs et collaborateurs.

Les contraintes à l'intérieur desquelles il doit travailler, produire, créer sont immensément nombreuses et lourdes. Ces contraintes, qui sont d'ordre fonctionnel, économique, technique et réglementaire, constituent d'une certaine manière la matière avec laquelle il va élaborer son projet. Mais ces contraintes sont tellement importantes qu'elles sont aussi les limites de son travail.

Elles représentent de fait la Loi.

Au delà de ces contraintes qui pèsent et ont pesé de tout temps sur le travail de l'architecte auteur, un fait nouveau renforce le cadre déjà très oppressif de son travail : la disparition de la notion de patrimonialité.

Le métier d'architecte s'insère de manière de plus en plus étroite dans une économie de marché libérale où le bâtiment est avant tout un « produit ». Ces produits doivent répondre à des temps de retour d'investissement de plus en plus courts et qui sont largement inférieurs à la durée de vie du bâtiment en question.

Le fait de contribuer par l'architecture à la valeur patrimoniale d'un bâtiment permettait autrefois, à l'auteur d'offrir une conception qui se devait de dépasser une simple réponse fonctionnelle, économique ou technique, ou réglementaire aux contraintes du moment.

Cette « loi du marché » s'ajoutant à la loi des multiples contraintes déjà inhérentes à l'œuvre de commande, l'architecte - auteur, telle une espèce en voie de disparition, se livre à une course désespérée contre cet environnement qu'il juge répressif afin de tout simplement survivre dans sa pratique créative.

### La Loi.

Ce qui relève traditionnellement de la Loi, c'est-à-dire de textes votés par l'assemblée parlementaire et qui sont accessibles théoriquement à tout – un – chacun représente une part relativement faible par rapport aux autres réglementations diverses qui s'appliquent au monde de la construction.

Au code Civil, au Code de l'urbanisme s'ajoutent d'autres contraintes réglementaires locales ou régionales qui peuvent aller jusqu'à la définition esthétique des bâtiments telles que règles de volume, imposition de palette de couleurs ou de matériaux.

Les autres règles sont des règles de construction, règles techniques définissant les modes de bâtir, les détails de réalisation et qui seraient à même, dit-on, de garantir la bonne qualité de l'ouvrage.

Mais en dehors de ces aspects réglementaires déjà fort lourds à gérer pour le concepteur, il lui est imposé des contraintes beaucoup plus importantes au travers, d'une part de la spécificité de l'œuvre de commande, et d'autre part de la complexité technique de son travail et de son implication sociale.

Ce sont les contraintes fonctionnelles, techniques et économiques et la fameuse « Loi du Marché ».

Les contraintes fonctionnelles sont celles données par le client, le Maître d'Ouvrage. Définissant la nature de l'ouvrage, elles sont, tout comme les contraintes économiques (budget ou mode de financement) le propre de l'œuvre de commande pour un artiste, le mettant dans la situation de devoir exprimer son art avec un sujet, un format, une palette de coloris donnés préalablement et dont il ne peut s'échapper.

La plupart des artistes ne sont pas soumis à ce mode de travail ce qui leur donne un grand avantage du point de vue de la liberté d'expression mais qui ne les « nourrit » pas.

La Loi de la commande soumet le créateur en payant, - d'avance qui plus est - son œuvre.

Pourquoi pas ? Pourquoi ne pas essayer de se frayer un chemin à travers tous ce fatras juridico -technique ? Pourquoi ne pas tenter d'être, non seulement une personne sensible, rêveuse et imaginative, mais aussi productive, efficace et professionnelle, après avoir déblayé la table de travail, la table à dessin de tous ces manuels, codes et recommandations ?

Complexe certes, pour cet animal isolé, généralement égocentré qu'est l'architecte -auteur, mais « faisable ».

Ce serait trop beau, trop facile.

Ces contraintes se lisent, se raisonnent, se détournent, se maîtrisent puisque objectivables. Elles sont donc maîtrisées, effectivement.

Mais à celles-là se superposent d'autres contraintes beaucoup plus lourdes, parce que non dites, non écrites, non objectives.

#### **La Loi du Marché :**

Jusque là, je n'ai évoqué que les contraintes nombreuses et difficiles à gérer que sont celles liées à la nature de la commande et au cadre réglementaire dans lequel se débat le faible nombre d'architectes, auteurs reconnus par leur capacité de créer, d'inventer, d'innover, de proposer « autre chose ».

Je dois poursuivre la description de cet environnement contraignant par une autre sorte de Loi, celle du Marché.

Elle contraint infiniment plus le travail des concepteurs que les aspects réglementaires évoqués jusque là. On ne la trouve pas énoncée dans des manuels à destination des professionnels. Elle n'est pas objective. Elle est fluide, variable, en perpétuelle transformation. Elle n'est pas décrite. Elle ne se définit que grâce à des images de référence : de ce qui se vend, ce qui se loue, ce qui plaît, ce qui attire l'investisseur, retient le client, ....

Le développement de la diffusion d'images sous ses formes, fixes ou animées, en deux ou trois dimensions, imprimées ou électroniques, phénomène conjoint à la médiatisation récente de l'architecture (et de l'architecte par la même occasion) a créé des sortes de référentiels permanents de ce qui serait « ce qui se vend, ce qui se loue, ce qui plaît ».

Cette loi du Marché, associée à des images de ce qui est convenu être, justement, « convenable » finit d'encercler notre espèce en voie de disparition et fort peu protégée.

Et pourtant, l'espèce des architectes – auteurs survit. Face à toutes ces contraintes, le poids de cette Loi –textes réglementaires et Loi du marché-, il y en a toujours quelques-uns ou plus -pour défendre leur pratique artistique, il y en a toujours quelques poignées pour évoquer l'architecture comme l'Art Majeur, pour réciter des poèmes, faire rire et provoquer, au lieu de dérouler des bilans financiers ou des business - plans.

Et ceux-là parlent fort, comme si la valeur esthétique de leur travail devait s'exprimer proportionnellement au poids des contraintes, c'est à dire, elle -aussi de manière brutale, provocatrice, voire désespérée.....

#### **Le Fait du Prince**

L'œuvre construite, par le fait de la taille de l'objet de création, et de l'importance des budgets mis en œuvre, par sa pérennité, sa visibilité, a toujours été voulue comme la trace indélébile du pouvoir. La finalité de la construction, la vraie, c'est à dire l'affirmation d'une puissance, financière, intellectuelle, dogmatique dépasse bien évidemment celle de la pure fonctionnalité ou rentabilité.

Les Grands Projets en France, ceux du Président, ceux ailleurs, de tous les monarques, mécènes et présidents de quelque chose, témoignent de cette situation de « Hors La Loi », hors normes, hors prescription, hors marché.

Le Prince faisant la Loi, il en accorde aussi les dérogations.

Ainsi nos auteurs savent qu'il existe la possibilité, un jour, quelque part, pour quelqu'un de construire quelque chose, de s'exprimer en échappant à la Loi, aux Lois qui les contraignent.

Malgré leurs difficultés quotidiennes, ils espèrent, ils rêvent que leur tour viendra, qu'eux aussi pourront enfin endosser l'habit du créateur, du magicien, de l'artiste investi du pouvoir de faire rêver.

Certains ayant endossé une fois l'habit ne le quitte plus. Donc, « tout espoir leur est permis », malgré la rudesse de leur métier, les contrariétés et petites compromissions répétées.

En attendant, ayant été élevés dans la tradition contestataire des écoles françaises, ils sont rompus à la manipulation du cadre réglementaire, la transgression du décret, le détournement des prescriptions.

Leur talent est mesuré à l'aune de leur capacité à se défaire de la contrainte pour en éviter les conséquences plastiques, esthétiques inévitables.

#### **Hors la Loi**

Occupés à chercher soit dans la condition de la commande (grands projets, fait du prince) soit dans leur propre capacité à s'extraire d'un cadre réglementaire, ces auteurs finissent par vivre dans une cohabitation tendue avec ces contraintes comme dans un vieux couple qui n'existe plus que dans la permanence et le lien indélébile de leur histoire conflictuelle commune.

La Loi qui les opprime devient donc le partenaire, l'adversaire privilégié, voire l'élément indispensable à l'expression du créateur. Il est même d'usage de dire que la contrainte suscite la création.

Tout espoir est-il vraiment permis pour nos architectes –auteurs- hors la loi ?

Le piège, cet environnement normatif les contraint de plus en plus. Ce ne sont pas seulement les règlements qui sont de plus en plus nombreux, complexes et efficaces – c'est à dire que leur détournement est de plus en plus difficile – mais les dérogations sont de moins en moins possibles :

Les Grands projets sont contestés. Leur coûts sont dits prohibitifs, leur entretien extravagant, leur architecture incomprise. Le Fait du Prince est contesté politiquement. L'autorité et le pouvoir d'un seul ne sont plus « politiquement correctes ». La démocratie d'en bas, la conscience citoyenne – comme ils disent- ne s'accrochent pas du caprice personnel. Il se doit d'être masqué par une décision collective, un consensus de bon ton.

Donc plus beaucoup d'espoir de ce côté -là.

La Loi du marché, dans notre économie libérale et mondialiste s'applique à tout « produit », même aux « produits culturels », ceux de la commande d'état ou des collectivités. Les musées ont leur galerie commerçante, tandis que les centres commerciaux s'équipent d'espaces culturels.

Ils restent encore les écoles, quelques églises, mais les universités elles-mêmes doivent parfois être conçues en référence aux sponsors et partenaires divers qui veulent voir leur image associée au bâtiment. La société mixte public/privés apporte avec elle ses normes issues de stratégie de communication, de marketing et de rentabilité dans des termes de plus en plus courts.

La valorisation culturelle de l'architecture d'auteurs est noyée dans la production effrénée d'images, tellement plus faciles à communiquer que le discours. Or, il n'y a plus de production utopique, de ces illustrations d'un possible invraisemblable. L'image est celle d'une réalité existante ou projetée, entretenant la confusion entre l'architecture (objets bâtis que l'on visite, que l'on pénètre) et l'image de l'architecture.

La production d'images et leur diffusion / vente est elle-même parfaitement insérée dans les contraintes de la consommation à satisfaire.

Tout espoir n'étant donc plus permis, quelle est alors l'ultime échappée ?

### **Subversifs et exilés**

Aller plus loin, encore plus loin dans la recherche d'espace d'expression. Travailler dans d'autres pays où la Loi n'est pas si tenace, où les règlements sont plus simples à circonvenir, voire n'existent pas, où les normes ne dictent pas les solutions, où la Loi du Marché n'est pas exactement la même.

Mais dans quelles conditions ? et au prix de quelles nouvelles soumissions ou collaborations, avec des les pouvoirs publics ou privés de quelles responsabilités et convictions ?

Intervenir pour des clients et des domaines d'activités qui ont été laissés de côté encore pour quelques temps, espaces de marges, délaissés, franges urbaines et programmes non contrôlés.

Et surtout, provoquer, pousser à l'extrême une esthétique, une conception de l'espace qui ne permet plus de la comparer à un référentiel consensuel. Déclarer la guerre au bon goût, renoncer à plaire, couper définitivement avec la beauté artisanale de notre métier, refuser d'être « professionnel », devenir artiste, artiste subversif.

Quitte à s'éloigner encore plus de l'inscription sociale de notre métier, à renoncer à la reconnaissance dite citoyenne respectueuse de la Loi.

Ce sera sans doute le prix à payer en attendant ... quoi, en fait ?

*La problématique de l'environnement durable, qui tente aujourd'hui de penser autrement l'aménagement et l'architecture pourrait être un des moyens d'échapper à la considération d'un bâtiment en termes de « produit ». S'intéressant à sa pérennité, basée sur le respect de l'Autre, elle se heurte effectivement aujourd'hui aux mêmes Lois.*

*Par définition, ces règles sont des règles « conservatrices » puisqu'elles ne s'intéressent qu' à des modes de construction connus, des techniques éprouvées, des matériaux testés en laboratoire. Toute technique de construction innovante, par sa mise en œuvre ou ses matériaux est donc réputée hors normes et donc dangereuse a priori. Lorsqu'un bâtiment répond favorablement à ces réglementations techniques (DTU en France DIN en Allemagne), il est donc forcément exempt de toute innovation technique. Il est important de noter que toute dérogation à ces règles est susceptible de supprimer la couverture d'assurance des concepteurs (ce qui ne constitue pas une invitation franche à innover).*

*La finalité de l'objet de la création est bel et bien l'objet construit, même si l'architecte délègue la réalisation à des entrepreneurs. C'est pourquoi on peut considérer que l'achat de l'œuvre est préalable à son existence, les honoraires de l'architecte étant pour la majeure partie payés avant la construction de l'ouvrage, au contraire de l'artiste peintre par exemple qui généralement se voit acheter son tableau lorsqu'il est remis à son client.*